

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 114**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 SEPTEMBRE 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Naguib REFFAS (à Marc DANNEELS)  
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)  
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)  
Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE)  
Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)  
Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)  
Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL  
Christophe DI POMPEO  
Xavier DUBOIS  
Louis-Armand DE BEJARRY**

**ABSENT(E)S :**

**Raymonde DETOURBE**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER**

**OBJET N° 23 : Modification du fonctionnement et de la tarification de l'ALSH permanent du mercredi - Blanche Neige**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler

par délibération les affaires de la commune.

- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs à la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants, relatifs à l'accueil sans hébergement des mineurs hors du domicile parental au sein de structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire.

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles :

- L.212-1 à L212-9 relatifs à la compétence des communes en matière d'éducation dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.
- D.521-10 relatif aux vingt-quatre heures d'enseignements réparties sur neuf demi-journées organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin.
- D.521-12 relatif à l'autorisation donnée par le directeur d'académie de procéder à des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, ces adaptations ayant pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées.

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la loi sur la refondation de l'école de la République.

Vu le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, relatif à la possibilité de déroger au principe d'égalité des usagers devant le service public en réunissant trois critères :

- Que la différenciation résulte de la loi,
- Qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables,
- Que la différenciation résulte d'une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service public.

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 18 mars 1994, X c/ Commune de LAMBERSART, n°140870, relatif à la légalité de la fixation d'un barème des tarifs des Accueils de Loisirs variant en fonction des ressources des familles.

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 6 avril 2014, modifiée par la délibération n°1 du 8 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à fixer les tarifs applicables aux différents Accueil de Loisirs.

Vu la délibération n° 85 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 relative aux rythmes éducatifs : retour à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée scolaire de 2017.

Considérant que suite à la réforme des rythmes scolaires intervenue le 27 juin 2017, la Ville de Maubeuge a décidé d'organiser, à compter de la rentrée 2017, la semaine scolaire comme suit, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Qu'il n'y a, par conséquent, plus de classe le mercredi matin dans les écoles primaires se situant sur le territoire de la commune de Maubeuge.

Considérant que les Accueil de Loisirs Sans Hébergement sont des structures de loisirs éducatifs périscolaires ou extrascolaires pour les enfants mineurs scolarisés, fonctionnant généralement comme suit :

- Pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe et généralement le mercredi,
- Pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires,

Considérant que la Ville de Maubeuge organise un Accueil de Loisirs Permanent Sans Hébergement le mercredi, en période scolaire pour les enfants âgés de 3 à 11 ans.

Que la plage d'accueil est fixée de 8h30 à 17h00.

Considérant qu'il est envisagé d'appliquer la grille tarifaire ci-dessous :

<b>Mercredi - Tarif par jour</b>					
	<b>M1</b> quotient familial ≤ 300€	<b>M2</b> quotient familial 300 < ou ≤ 500	<b>M3</b> quotient familial 500 < ou ≤ 800	<b>M4</b> quotient familial 800 < ou ≤ 1300	<b>M5</b> quotient familial >1300 ou ressources non données
Maubeuge	<b>3€</b>	<b>3,50€</b>	<b>4€</b>	<b>5€</b>	<b>5,50€</b>
Agglomération Maubeuge Val de Sambre	Quotient familial ≤ 600€			Quotient familial > 600€	
	<b>8,50€</b>			<b>9€</b>	
Hors Agglomération Maubeuge Val de Sambre	Quotient familial ≤ 600€			Quotient familial > 600€	
	<b>9,50€</b>			<b>10€</b>	

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :**

- Valider les modalités de fonctionnement énoncées ci-dessus ainsi que la tarification correspondante,
- Acter que ces mesures sont érigées pour l'année scolaire 2017/2018.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Valide** les modalités de fonctionnement de l'ALSH permanent Blanche Neige du mercredi, énoncées ci-dessus, ainsi que la tarification correspondante,
- **Acte** que ces mesures sont érigées pour l'année scolaire 2017/2018

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 30 JUIN 2017 : DELIBERATION N° 85**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**  
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**  
☎:03.27.53.75.32  
Réf. : **CL / JR / I TOUBEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 23 JUIN 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)  
Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)  
Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)  
Samia SERHANI (à Jeanne PAQUE - à partir de la question n° 2)  
Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)  
Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS  
Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)  
Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER**

**OBJET N° 29 BIS : Rythmes éducatifs : retour à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée scolaire de 2017**

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires,

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la loi sur la Refondation de l'école de la République,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 110 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant sur la réforme des rythmes scolaires - nouvelle organisation des horaires à la rentrée de septembre 2014,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire **dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,**

Considérant que depuis la rentrée scolaire de 2014, la Ville de Maubeuge a organisé la semaine scolaire comme suit, les lundis, mardis, jeudis et vendredis consécutive de dysfonctionnements liées à l'organisation des Temps d'Animation Périscolaires (TAP):

- 8h30 / 11h30 (3 heures)
- 13h45 / 16h (2 heures 15)
- Et le mercredi 8h30 / 11h30 (3 heures)

Considérant que la municipalité de Maubeuge impulse une politique éducative ambitieuse ayant pour objectif d'une part :

- de reconstituer son patrimoine scolaire par la réhabilitation et la construction de nouvelles écoles
- et d'autre part, de développer une offre de services publics et des outils éducatifs accompagnant le parcours du jeune dès sa première socialisation et scolarisation à son entrée dans le monde du travail, gages de réussite tout au long de la vie.

Considérant que forte de ces enjeux, la municipalité est favorable au retour de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours au sein des écoles publiques primaires (maternelles et élémentaires) de la Ville, en concertation avec les acteurs du territoire et plus particulièrement de l'Education Nationale,

Considérant que les conseils d'écoles publiques ont été consultés,

Considérant que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet au **directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe de la commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours,**

Considérant que la commune ne devra toutefois pas déroger aux principes suivants, d'organisation de la semaine scolaire :

- Au moins 8,5 demi-journées seront instaurées
- Maximum de 24 heures d'enseignement hebdomadaire, maximum de 6 heures par jour et 3 heures trente par demi-journée (si inférieur : rattrapage sur la semaine scolaire et nécessité d'un Projet Educatif De Territoire PEDT)
- Pas de réduction ni d'augmentation sur une année scolaire du nombre d'heures d'enseignement, ni de modification de leur répartition
- Une pause méridienne de minimum 1 heure et demie

Considérant, enfin, qu'une attention particulière sera portée sur la cohérence sur le territoire de cette nouvelle organisation au regard du parcours éducatif du jeune maubeugeois de l'apprentissage des fondamentaux,

Sous réserve que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) délivre son autorisation à cette demande de dérogation de la Ville.

**Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal :**

- D'approuver le retour à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2017
- De demander au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'autoriser cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant d'entreprendre toutes démarches utiles avec la communauté éducative pour la mise en application de cette nouvelle organisation de la semaine scolaire, dès la rentrée scolaire 2017

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**


**A l'unanimité,**

- **Approuve** le retour à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2017
- **Demande** au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'autoriser cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'entreprendre toutes démarches utiles avec la communauté éducative pour la mise en application de cette nouvelle organisation de la semaine scolaire, dès la rentrée scolaire 2017

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,  
  
Jean-Pierre COULON

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 1**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**  
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**  
☎:03.27.53.75.32  
Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DÉ BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)  
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)  
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)  
Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)  
Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)  
Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI -**

**SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC**

**OBJET N° 4 : Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 réformée portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation de différents tarifs**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus précisément ses articles 66 et 68 relatifs aux compétences nouvellement transférées aux Communautés d'Agglomération,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron, relatif à la définition des limites des délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°2 en date du 06 avril 2014, n°264 en date du 22 juin 2015 et n°1 du 08 février 2016 relatives aux délégations au Maire des attributions du Conseil Municipal,
- n°143 en date du 18 octobre 2016 et n°191 du 19 décembre 2016 relatives aux conséquences du transfert aux Communautés d'Agglomération, au 1er janvier 2017, de la compétence obligatoire promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Considérant que le Conseil Municipal, par les délibérations susvisées, a autorisé le Maire à :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :
  - prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,
  - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
  - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
  - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
  - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
  - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
  - tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
  - tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
  - tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.
- 3° contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt,

- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.  
Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :
  - Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
  - Devant toutes les juridictions.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Considérant que, par ailleurs, la loi NO.T.Re a prévu un transfert de plein droit aux Communautés d'Agglomération, au 1er janvier 2017, de la compétence obligatoire promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Que ce transfert, acté au sein du Conseil Municipal, par la délibération n°143 en date du 18 octobre 2016, a abouti notamment à la cessation de l'exploitation de la régie à autonomie financière de la Maison du Tourisme de Maubeuge à compter du 1er janvier 2017.

Que, par conséquent, il n'y a plus lieu de déléguer au Maire le pouvoir de fixer le prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme de Maubeuge.

Considérant qu'en outre, dans un souci constant d'amélioration du service rendu, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté le tarif ci-après qui est défini de manière récurrente et pour lequel aucun obstacle ne se pose :

- tarifs applicables aux divers objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, Cédérom...

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :**

- déléguer au Maire:
  - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour les objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, de cédérom...
- autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes de la nouvelle attribution déléguée à Monsieur le Maire précisée ci-dessus,
- modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante : « 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

*droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :*

- prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,
- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Accepte** de déléguer au Maire:
  - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour les objets en vente lors de manifestations, spectacles ou projets communaux, notamment l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- **Autorise** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes de la nouvelle attribution déléguée à Monsieur le Maire précisée ci-dessus,
- **Accepte** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante : « 2° *fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :*
  - prix de vente d'objets proposés au Camping municipal,
  - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
  - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
  - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
  - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
  - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Envoyé en préfecture le 08/03/2017

Reçu en préfecture le 08/03/2017

Affiché le

ID : 059-215903923-20170228-DELIBERATION1-DE

- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
VILLE DE MAUBEUGE

**SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N°1**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Ref.: **CL/JR/IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2016**

**L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAUAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSES ayant donné pouvoir :**

**Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)**

**Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)**

**Corinne DEROO (à Arnaud DECAGNY)**

**Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)**

**Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)**

**Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)**

**Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)**

**Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)**

**EXCUSE :**

**ABSENT(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI**

**SECRETARE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT**

**OBJET N°1 : Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 modifiée portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation de différents tarifs, demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, modification et suppression des régies comptables**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 126 et 127,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2 en date du 06 avril 2014 et n°264 en date du 22 juin 2015,

Considérant que le Conseil Municipal, le 06 avril 2014, a autorisé le Maire à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.  
Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :
  - Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
  - Devant toutes les juridictions.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal a autorisé, le 22 juin dernier, Monsieur le Maire à fixer les tarifs de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal ainsi que la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints.

Que, dans un souci constant d'amélioration du service rendu, il convient de fixer par arrêté différents tarifs qui sont définis de manière récurrente et pour lesquels aucun obstacle ne se pose :

- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie Alexandre Guélin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Considérant, par ailleurs, que la loi NOTRe a favorisé l'élargissement du champ de compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Qu'en effet, elle permet au Maire de :

- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Que, concernant le premier point, codifié au 7° de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, le Maire disposait déjà de la délégation pour créer les régies comptables et que, par souci de parallélisme des formes, il convient de lui octroyer une délégation pour les modifier ou les supprimer.

Que, concernant le deuxième point, codifié au 26° du même article, les subventions sont nécessaires à la concrétisation des projets portés par la Commune et que celle-ci est souvent contrainte dans le temps pour effectuer ses demandes de subventions.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **déléguer au Maire:**
  - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour :
    - les entrées de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
    - la restauration scolaire,
    - les différents Accueils de Loisirs,
    - le Conservatoire Marie Alexandre Guénin,
    - les entrées au Parc zoologique,
    - la location d'emplacements au Camping municipal,
    - la location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
    - l'occupation du domaine public communal par les commerçants,
  - la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
  - les demandes à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.
- autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes les trois nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire précisées ci-dessus,

modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante: « 2° *fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :*

- *prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,*
- *tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,*
- *tarifs applicables pour la restauration scolaire,*

- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,
- tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- modifier le 7° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée de la manière suivante: «7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
- ajouter le 26° à la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée « 26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Avec 2 votes contre (Christine SAVAUX et Xavier DUBOIS)**

- **décide de déléguer au Maire:**
  - la fixation, dans la limite d'un montant maximal de 7000 € par tarif, pour :
    - les entrées de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
    - la restauration scolaire,
    - les différents Accueils de Loisirs,
    - le Conservatoire Marie Alexandre Guénin,
    - les entrées au Parc zoologique,
    - la location d'emplacements au Camping municipal,

- la location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
  - l'occupation du domaine public communal par les commerçants,
  - la modification et la suppression des règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  - les demandes à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.
- **autorise** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints les trois nouvelles attributions déléguées à Monsieur le Maire précisées ci-dessus,
  - **décide** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 réformée de la manière suivante : *« 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de :*
    - *prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme et au Camping municipal,*
    - *tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,*
    - *tarifs applicables pour la restauration scolaire,*
    - *tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,*
    - *tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,*
    - *tarifs d'entrée au Parc zoologique,*
    - *tarifs de location d'emplacements au Camping municipal,*
    - *tarifs de location des différentes salles municipales à destination des entreprises, des associations et des particuliers,*
    - *tarifs d'occupation du domaine public communal par les commerçants,*

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

- **décide** de modifier le 7° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée de la manière suivante : *« 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,*

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

- décide d'ajouter le 26° à la délibération n°2 du 6 avril 2014 modifiée «26° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales d'attribution de subventions d'un montant inférieur à 50 000€.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**



Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées  
Affaire suivie par Claudine LATOÛCHE  
☎ 03.27.53.75.32  
REF.: CL/JR/IT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 15 JUI 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUI à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE  
Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17  
présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

**PRESENTS :** A. DECAGNY - J.-P. COULON - M. GAMRA - N. LEBLANC - M.-C. MORETTI - M.-C. LALY - N. GOMES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROD - A. NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - E. DEMUYNCK - J. PAQUE - J. MICHAUX - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LÖCCIOLO - N. REFFAS - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - N. TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - C. SAVAUX - M.-P. ROPITAL - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - M. GABET - L.-A. DE BEJARRY

**EXCUSES ayant donné pouvoir :**

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROD) - Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

**EXCUSES :**

**ABSENT(S) :**

Louis-Armand DE BEJARRY

Maryse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

**SECRETARE DE SEANCE :** Naëlle TAJDIRT

**OBJET N° 1 :** Modification de la délibération n°2 en date du 06 avril 2014 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - Fixation par arrêté des prix des objets mis en vente par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron,

Vu la délibération municipale n°2 en date du 06 avril 2014.

Considérant que le Conseil Municipal, le 06 avril 2014, a autorisé le Maire à :

**1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;**

**2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;**

**3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; quel que soit le montant,**

**5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;**

**16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.**

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
- Devant toutes les juridictions.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'alléation;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant que dans le cadre de la délégation ci-dessus, le Conseil Municipal a autorisé,

- la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du Code précité.

Considérant que chaque année, de manière récurrente, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente de divers objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping municipal et le Parc zoologique,

Considérant que cette compétence du Conseil Municipal peut être déléguée au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code précité.

Considérant que l'acte de délégation doit définir les limites de la délégation avec une précision suffisante.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°2 en date du 5 avril 2014 pour que la fixation des prix de vente d'objets soit décidée par décision du Maire

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- déléguer au Maire la fixation des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,



Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Envoyé en préfecture le 08/03/2017

Reçu en préfecture le 11/02/2018

Procédure de consultation n° 2017-114D-DE

Préfecture de la Mayenne

Préfecture de la Mayenne

Préfecture de la Mayenne

Préfecture de la Mayenne

Préfecture de la Mayenne

- Autoriser la subdélégation à mesdames et messieurs les Adjointes et Adjointes pour la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 de la manière suivante : « 2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Délègue** au Maire la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- **Autorise** la subdélégation à mesdames et messieurs les Adjointes pour la fixation des fixations des prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal,
- **Accepte** de modifier le 2° de la délibération n°2 du 6 avril 2014 de la manière suivante : « 2° fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les fixations de prix de vente d'objets proposés par la Maison du Tourisme, le Camping Municipal».

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge.



Arnaud DECAGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Envoyé en préfecture le 08/03/2018

Reçu en préfecture le 08/03/2018

Envoyé en préfecture le 08/03/2018

Reçu en préfecture le 08/03/2018

Envoyé en préfecture le 08/03/2018

Reçu en préfecture le 08/03/2018

Envoyé en préfecture le 08/03/2018

Reçu en préfecture le 08/03/2018

Affaires juridiques & Gestion des Assemblées  
Affaire suivie par Jérôme ROBIN  
☎ : 03.27.53.75.90  
Réf. : VSF / JR-IT

Direction Générale des Services :
DGA des Politiques Municipales :
DGA des Moyens généraux :
DGSI :
Service des Ressources Humaines :
Service des Marchés Publics :
Comptable :
Services Extérieurs :

Date de la convocation : 02 avril 2014

L'an deux mille quatorze

Le six avril à 10 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,  
sur la convocation de:  
Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE;

Et sous la présidence de :

Yves ZUMSTEIN, conseiller municipal le plus âgé, puis Arnaud DECAGNY, Maire de  
MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

**PRESENTS :** Y. ZUMSTEIN, J-P.COULON, C.DEMUYNCK, M-CLALY, J.PAQUE, J.MICHAUX,  
G.CAMBRELENG, F.MATAGNE, M.GRAS, C.DEMOUSTIER, B.MORIAME, P.WESEN, A.PIEGAY, R.PILATO,  
N.GOMES, A.NEZZARI, M.GAMRA, M-C.MORETTI, C.DEROD, S.SERHANI, D.DEJARDIN, M.DANNEELS,  
A.DECAGNY, S.LOCOCOLO, N.REFFAS, S.CORNIER, N.LEBLANC, F.LEFEBVRE, N.TAJDIRT, J-  
Y.HERBEUVAL, R.PAUVROS, C.SAVAux, M-P.ROPITAL, C.MI POMPEO, S.ZATAR, N.MONTFORT,  
X.DUBOIS, M.GABET, L-A.DE BEJARRY.

**EXCUSES ayant donné pouvoir :** D.DEJARDIN (pouvoir à M.-C.MORETTI)

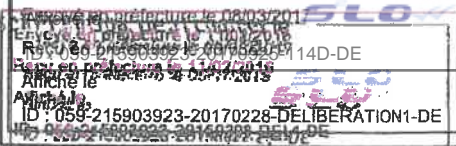
**EXCUSES :** -

**ABSENTS :** -

**Secrétaire de séance :** Naëlie TAJDIRT

**OBJET N° 4 :** Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil  
Municipal - Article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'exercer par délégation un certain nombre de ses attributions.



En effet, en vertu de l'article L2122-22 :

**Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-2 de ce même code, quelle que soit l'aliénation;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,

• devant toutes les juridictions ;  
17° De régler les conséquences dommageables des accidents des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code communal préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

#### Il est proposé au Conseil Municipal :

- que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
  - autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - autoriser le Maire à déléguer sa signature à Monsieur ou Madame le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

EXHIBITION DE CREDITAIRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
C SAVAUX, PÔLE HOSPITAL, C.DI POMPEO, S ZATAR, N.140

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Amont en préfecture le 08/03/2018

Envoyé en préfecture le 11/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Amont en préfecture le 14/03/2018

Le Conseil Municipal,

- Décide que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- Décide de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
  - autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - autoriser le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Arnaud DELAGNY

